

EXTRAIT N° 2013/v/06/2.2

**du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Instauration du permis de démolir

L'an deux mille treize, le onze juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUN, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 5 juin 2013

Nombre de conseillers en exercice : 27

PRÉSENTS : BRUN Jean-Jacques – MARTINEZ Laurence – FRAISSE Jean-François – VILLEJOBERT Robert – GAUTIER Colette – JUVENETON Serge – POCHON Mireille – PERRIN Bruno – REY Rachel – VADON Michel – MESONA Elisabeth – FAIVRE Lionel – GIRARD Didier – VOIRIN Pierre – PUTOD Josette – COURSAT Robert – CHOSSON Jean-Claude – ASTRUC Christian – GUICHARD Andrée – GAUTIER Pierre – COHEN Thierry.

EXCUSÉS : HEZARD Andrée (procuration MARTINEZ Laurence)
RIVIERE-PROST Marie-Thérèse (procuration VADON Michel)
MINASSIAN Brigitte (procuration GAUTIER Pierre)
MICHAUD Nathalie (procuration REY Rachel)
DAMIAO Patricia (procuration FRAISSE Jean-François)
FAUBLADIER Danielle (procuration CHOSSON Jean-Claude)

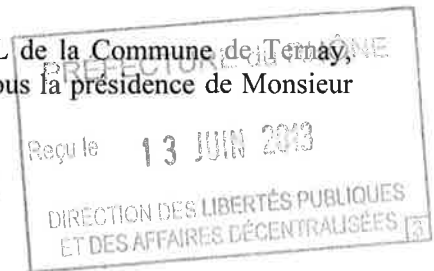
ABSENT : néant

Monsieur Jean-Jacques BRUN déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Rachel REY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Monsieur Jean-Jacques BRUN fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Jacques BRUN invite l'Assemblée à signer le compte-rendu du Conseil Municipal du 16 avril 2013 et à adopter le procès-verbal mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance : 12 juin 2013



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions du Code de l'urbanisme entraient en vigueur le 1er octobre 2007, notamment les articles R 421-27 et R 421-29 et l'intérêt pour la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.
- **DIT** que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.



Les jour, mois et an que dessus,
Le Maire,


Jean-Jacques BRUN